



n° 19 / 2018

... Actu de la semaine ...

LOGEMENT HLM

NOUVEAU FORMULAIRE DE DEMANDE DE LOGEMENT

La demande de logement social et la notice correspondante sont actualisées et font l'objet de nouveaux formulaires qui peuvent être téléchargés aux adresses suivantes :

<http://www.adiltarn.org/ou-trouver-un-logement.html>

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14069.do

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51423&cerfaFormulaire=14069>

L'entrée en vigueur du nouveau formulaire de demande de logement locatif social est fixée au 10 septembre 2018. À compter du 10 septembre 2019, l'ancien formulaire ne pourra plus être utilisé.

La liste des pièces justificatives est mise à jour pour tenir compte des modifications adoptées par la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 :

- ⇒ l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu peut être pris en compte pour les personnes destinées à vivre dans le logement lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de produire l'avis d'imposition N-2 ;
- ⇒ si l'avis d'imposition, français ou étranger comporte les revenus des 2 membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur (principe d'individualisation des ressources) peuvent être pris en compte dans certaines situations et à condition de fournir les pièces suivantes :
 - divorce intervenu postérieurement à la demande de logement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
 - dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
 - instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ;
 - séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;
 - violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;
 - décès du conjoint intervenu postérieurement à la demande de logement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus durant les 12 derniers mois ; ces éléments pourront être démontrés par tous moyens de preuve, à l'exception d'une attestation sur l'honneur.

L'arrêté modifie également la liste des pièces complémentaires exigibles pour attester de la situation patrimoniale : déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.

Source : [Arrêté n°0204 du 6.8.18 : JO du 5.9.18](#)

Réalisé le 13 septembre 2018